



A.C.M.

## AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

**DECISION N° 343 DGE/ DRG/ ANS**  
Fixant les conditions de délivrance de la  
licence et qualifications des agents de la  
météorologie aéronautique

### LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la Navigation aérienne ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 modifié et complété par les Décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01<sup>er</sup> février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°23129/2011 du 28 juillet 2011 fixant les attributions et le mécanisme de fonctionnement des Organismes AFIS aux aérodromes de Madagascar ;
- Vu l'Arrêté n°36827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 Mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu la Décision n°448 DGE/DRG/ANS du 13 novembre 2014 portant amendement du Règlement Aéronautique de Madagascar relatif à l'Assistance météorologique à la navigation aérienne à Madagascar (RAM 7.02).

### DECIDE

#### **Article premier : Objet**

La présente Décision a pour objet de fixer les conditions de délivrance de la licence et qualifications des agents de la météorologie aéronautique.

---

## **Article 2 : Définitions**

Dans la présente Décision, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- **Licence** : document juridique et administratif donnant autorisation à son titulaire d'exercer les fonctions des agents de la météorologie aéronautique dans la limite des responsabilités des qualifications qui y sont portées.
- **Privilèges** : autorisation qui permet d'exercer les fonctions des agents de la météorologie aéronautique dans la limite des qualifications portées sur cette licence.
- **Qualification** : mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci indique les conditions, les privilèges et /ou les restrictions propres à cette licence.

## **Article 3 : Conditions de délivrance de la licence**

- 1) Aucun membre du personnel ne peut prendre part à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale ou nationale s'il n'est pas titulaire de la licence correspondante en état de validité avec la qualification définie dans la présente Décision.
- 2) Tout candidat à la délivrance de licence des agents de la météorologie aéronautique doit remplir les conditions d'âge, de connaissances, d'expériences et d'aptitude physique et mentale définies pour cette licence.
- 3) Avant d'obtenir une qualification, le candidat doit remplir les conditions de connaissances, d'expériences et d'habilités relatives à cette qualification.
- 4) La délivrance d'une licence des agents de la météorologie aéronautique n'exige que le candidat :
  - soit titulaire d'un diplôme délivré par des centres de formation reconnus par l'Organisation Météorologique Mondiale ;
  - obtienne une des qualifications des agents de la météorologie aéronautique définies dans la présente Décision délivrée par un centre agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
  - remplisse les conditions d'âge, de connaissances et d'expériences et d'aptitude physique et mentale relative à cette licence.

## **Article 4 : Privilèges du titulaire de la licence**

Les privilèges du titulaire d'une licence des agents de la météorologie aéronautique en état de validité sont liés aux qualifications associées à la dite licence.

## **Article 5 : Processus de délivrance de la licence**

- 1) La licence des agents de la météorologie aéronautique est délivrée par l'Autorité de l'aviation civile au vu des documents justificatifs ci-après :
  - a) la demande du candidat ;
  - b) la copie certifiée conforme du diplôme délivré par un centre de formation reconnu par l'Organisation Météorologique Mondiale ;

- 
- c) l'attestation d'obtention de qualification délivrée par le centre de formation agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
  - d) l'attestation médicale classe 3 ;
  - e) quatre (4) photos d'identité.
- 2) L'Autorité de l'aviation civile enregistre la licence délivrée dans un registre de mention des licences et un dossier de suivi des agents de la météorologie aéronautique concernés.

#### **Article 6: Validité de la licence**

- 1) La licence des agents de la météorologie aéronautique cesse d'être valide si :
  - le titulaire ne répond plus aux critères de compétence ou des conditions d'expériences exigées pour l'exercice des privilèges y afférents ;
  - le titulaire n'a pas renouvelé son attestation médicale dans les vingt-quatre (24) derniers mois s'il est âgé moins de quarante (40) ans ou dans les douze (12) derniers mois s'il est âgé plus de quarante (40) ans ;
  - le titulaire ressent une dégradation de son aptitude physique et mentale dûment constatée par un médecin agréé à cet effet.
- 2) Le titulaire de la licence se charge de l'état de validité de sa qualification et de son aptitude médicale sur celle-ci.

#### **Article 7: Retrait de la licence**

L'Autorité de l'aviation civile est seule habilitée à retirer la licence des agents de la météorologie aéronautique conformément aux procédures légales en vigueur.

#### **Article 8 : Modèle de licence**

Le modèle de la licence des agents de la météorologie aéronautique est défini par voie de Décision.

#### **Article 9: Catégories de qualifications**

Les catégories de qualifications des agents de la météorologie aéronautique sont les suivantes :

- Qualification d'instructeur de la météorologie aéronautique (QPI);
- Qualification au poste de prévision (QPA) et protection météorologique (QPR);
- Qualification au poste de veille météorologique d'aérodrome(QVA) et de région (QVR).

#### **Article 10 : Procédure de délivrance d'une qualification**

Le centre de formation reconnu par l'Autorité de l'aviation civile est entièrement chargé de :

- définir le test d'évaluation ;
- délivrer une attestation de qualification en cas de réussite du candidat.

#### **Article 11 : Validité des qualifications**

Les qualifications inscrites sur une licence peuvent être suspendues à titre provisoire ou définitif si le

titulaire cesse d'exercer les privilèges des dites qualifications pendant douze (12) mois. La validation des qualifications déjà obtenues fait l'objet d'un maintien de qualification assuré par le centre de formation qui l'a délivrée.

**Article 12 : Privilèges du détenteur de qualification des agents de la météorologie aéronautique**

Le privilège des agents de la météorologie aéronautique titulaire de :

- 1) la qualification d'instructeur de la météorologie aéronautique est d'assurer la fonction d'un formateur dans un centre de formation agréé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- 2) la qualification au poste de prévision/ protection est d'exercer la fonction au dit poste dans un centre météorologique principal ou secondaire ;
- 3) la qualification au poste de veille météorologique et de région est d'exercer au poste pour lequel il est qualifié.

**Article 13 : Validation d'une licence étrangère**

- a) La licence des agents de la météorologie aéronautique étrangère a la même valeur que celle définie dans la présente Décision.
- b) Le service de la délivrance de la licence établira une carte de validation et fixera la période de validité de la licence étrangère qui ne doit pas dépasser la durée mentionnée sur celle-ci.
- c) Si besoin sera, ce service pourrait exiger que l'intéressé fournisse un extrait certifié conforme de réglementation et d'aptitude médicale qui a servi à la délivrance de sa licence.

**Article 14 : Dispositions finales**

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo le 08 NOV 2016

LE DIRECTEUR GENERAL,



ANALISOA James

*Le meilleur de nous-mêmes pour la sécurité*